HUITIEME ANNEE. N° 48. 2 DÉCEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C[ie], rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 48 :

Prédication : Pour le 3e dimanche de l'Avent : le sacrement de l'Ordre. — Congrégations romaines : Communion hebdomadaire des hommes : Archiconfrérie établie dans l'église des capucins de Nantes. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. Quelle messe de *Requiem* doit-on chanter pendant l'octave des morts ? — Peut-on mettre sur l'autel la statue du R. Père Eudes ? — Quels sont les vases sacrés et les linges sacrés qu'un sacristain peut toucher sans permission ? — Peut-on, au salut, après le *Sub tuum*, chanter en musique une seconde antienne à la S. Vierge ? — Doit-on bénir une piscine pratiquée près de l'autel ? Peut-on se servir pour deux messes consécutives de la même burette d'eau. — Peut-on faire porter le calice sur l'autel par le sacristain ? — Quelles messes prendre pour une neuvaine de messes chantées quelques jours après le décès ? — Quels conseils donner pour la sanctification du dimanche aux employés du chemin de fer ? Comment agir pour le devoir pascal ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Est-il vrai que le gouvernement s'arroge le droit de supprimer des succursales sans consulter l'évêque ? — Un fabricien qui a transporté son domicile ailleurs et n'a pas été remplacé, est-il encore fabricien s'il revient après deux ans ? — Une fabrique ayant emprunté mille francs, doit-elle avancer au fisc une taxe de 3 p. 0/0 de l'intérêt ? — Une personne ayant légué deux mille francs à charge de faire prier pour le repos de son âme, appartient-il aux marguilliers de fixer les prières et le tarif ? — Le prêtre bineur peut-il prendre pour dire la messe dans sa paroisse de binage, le jour qu'il lui plaît ? — Quelle forme donner à une souscription pour la reconstruction de l'église ? — Un voisin peut-il ouvrir une fenêtre et une porte donnant sur le chemin de ronde, ancien cimetière ? Peut-il pour des fenêtres ouvertes depuis longtemps, invoquer la prescription ? A-t-il droit de passage sur l'ancien cimetière ? Faut-il être français pour être membre du conseil de fabrique ? — Questions scolaires : Quelle est la jurisprudence relativement à l'inspection des écoles libres ? — L'instituteur a-t-il le droit d'infliger des retenues aux élèves à l'heure où ceux ci sont appelés aux cathéchismes paroissiaux — Dans quelle mesure un conseil municipal peut-il subventionner une école libre ? — Existe-t-il à Paris un cours public d'enseignement supérieur pour les filles ? — Courrier de l'utile : Faim et inanition.

REVUE LITTÉRAIRE

Au moment où des lois impies et sacrilèges travaillent persévéramment à chasser de notre malheureux pays la mémoire et le culte de Jésus-Christ; au moment où, dans les livres, dans les Revues, dans les journaux, on accumule les mensonges, les falsifications de textes, les sophismes sur les origines de notre foi, voici que paraît, ou pourrait vraiment dire comme à son heure, une *Traduction nouvelle des Saints Evangiles* [1], destinée à remettre sous le regard de tous l'image vivante de l'Homme-Dieu et le souvenir de son passage ici-bas.

Les croyants et les incroyants de tous pays connaissent les œuvres historiques de M. Henri Lasserre sur les Apparitions et les Miracles de la très Sainte Vierge aux Roches de Massabielle. Réalisant cette parole de Pie IX « que Marie voulait se servir de « ce livre pour attirer à la Grotte de Lourdes les pèlerins du monde entier », réalisant cette parole prophétique, les innombrables éditions et traductions de *Notre-Dame de Lourdes* et des *Episodes miraculeux de Lourdes* ont porté en tous lieux la renommée de ces événements extraordinaires et mis en branle les multitudes cosmopolites qui vont s'agenouiller et prier à la Source miraculeuse.

Le livre que publie aujourd'hui M. Henri Lasserre et qu'il dédie à la Vierge de Lourdes n'a pas un caractère moins apostolique que les ouvrages que nous venons de rappeler, et il ne sera pas moins fécond en heureuses conséquences.

Témoin attristé de la désuétude générale dans laquelle est tombée parmi les Fidèles la lecture suivie des Saints Evangiles, et se rendant compte des suites lamentables que cette longue désaccoutumance a eue, pour la foi, pour la piété, pour la vigueur du tempérament chrétien, l'historien de Notre-Dame de Lourdes s'est demandé s'il ne serait point possible de réagir contre un si grand mal et de faire rentrer le Livre divin au foyer catholique.

Mais, pour parvenir à un tel résultat, il lui a paru tout d'abord qu'il serait peut-être nécessaire de sortir, avec une liberté sainte, d'une certaine ornière trop servilement suivie, et de présenter aux Fidèles de notre temps et de notre pays une version française d'une nature différente de celles que l'on a coutume d'imprimer.

[1] Les saints Évangiles. Traduction nouvelle par Henri Lasserre, publiée avec l'« Imprimatur » de l'Archevêché de Paris. 1 volume in-18 jésus de 640 pages. Prix : 4 francs.

« Au milieu des progrès ou changements croissants de la langue française, depuis le seizième siècle, et à l'encontre des exigences littéraires qui en découlaient, il est malheureusement advenu, dit-il dans sa Préface, que les traductions de l'Evangile se sont immobilisées dans une forme d'aspect bizarre et singulier qui leur enlève, pour la généralité des lecteurs, tout mouvement, toute couleur, toute vie.

« Par un respect extrême de la lettre des textes saints, respect légitime et sacré dans son principe, mais que nous croyons mal entendu dans son application, les divers traducteurs qui se sont succédé semblent avoir en effet considéré comme un devoir de ne tenir aucun compte de l'idiome dans lequel on devait les lire. Ils se sont invariablement appliqués à décalquer, avec la plus scrupuleuse minutie, la tournure des phrases, la disposition des mots, c'est-à-dire la matérialité extérieure des écrits qu'ils avaient à traduire. C'était, avec des consonances françaises, parler grec, latin ou hébreu dans notre pays.

« Quelle que fût la vaste science ou le talent des auteurs, il devait forcément résulter de cette méthode (qui provenait de l'école de la crainte) des traductions en style barbare. Qui ne le connaît, hélas ! et qui ne l'a déploré, ce style laborieux, contourné, surchargé d'incidentes, ce style pénible et sans clarté, au sein duquel l'attention, bientôt rebutée et lasse, épuise vainement ses forces à suivre l'idée et parfois même à chercher le sens, devenu incompréhensible? »

Tout autre a été le plan de M. Henri Lasserre. Après avoir, pour bien comprendre le texte, essayer de pénétrer dans le génie de la langue des Evangélistes, il s'est constamment et uniquement inspiré, pour les traduire, du génie de la langue qu'il avait lui-même à parler...

C'est ainsi qu'après douze à quinze années de travail, l'illustre écrivain peut enfin nous donner aujourd'hui une Traduction française des Saints Evangiles, qui est à la fois esclave de la vérité et affranchie de la convention, conforme à la tradition et indépendante de la routine, exacte et rigoureuse quant au fond, entièrement nouvelle quand à la forme : *non nova, sed nova*.

Le résultat de cette méthode de traduction vivante a été de rendre au récit divin le charme pénétrant, le charme indéfinissable que lui enlevaient les traductions mortes... Combien de passages dans cette version nouvelle sont éclairés d'une telle lumière qu'on croit les lire pour la première fois ! Et cependant, en se reportant au latin et au grec, on voit que ce n'est que la traduction fidèle du texte sacré.

Si cependant certains esprits timorés se rencontraient qui inclinassent à trouver téméraire la tentative que fait M. Henri Lasserre, qu'ils se hâtent de se rassurer pleinement. Quelque novatrice qu'elle puisse être dans la forme, cette traduction est couverte et assurée, grâces à Dieu, contre tout soupçon de témérité par un bouclier inviolable et sacré... L'auteur, conformément aux vieilles et saintes Lois de l'Eglise, a voulu en effet que son œuvre, avant d'être livrée au public, fût revue minutieusement, et même deux fois, par l'Autorité ecclésiastique. Après cet examen, l'Archevêché de Paris a conclu par ce seul mot qui dit tout : *Imprimatur*.

Ce livre, comme tous ceux qui sont sortis de la même plume, a déjà sa place marquée à tous les foyers.

« Les SAINTS ÉVANGILES, *Traduction Nouvelle* par Henri Lasserre, publiés avec l'*Imprimatur* de l'Archevêché de Paris », forment, avec la préface qui les précède et les Notes qui les suivent, un volume in-18 jésus de 640 pages.

Prix : 4 francs; par la poste : 4 fr. 60.

Envoi contre mandat-poste, ou sur simple demande contre remboursement, adressée à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76, Paris.

Ainsi, que nous l'avons annoncé, la Société générale de librairie catholique vient de publier le *Tome Onzième* de l'*Histoire du Monde*, par M. le Comte de Riancey et A. Rastoul ; continuation du livre de M. Henri de Riancey, qui n'en avait publié que dix volumes lorsque la mort vint l'enlever aux lettres et au journalisme catholique.

Dans quelles conditions va s'achever cette œuvre importante ? Laissons ses nouveaux auteurs s'expliquer eux-mêmes :

AVANT PROPOS DES CONTINUATEURS

L'HISTOIRE DU MONDE avait été divisée par Henry de Riancey en quatre parties : *Temps anciens; Moyen-Age; Temps modernes; Histoire contemporaine.*

Au moment où il terminait, avec le 10e volume, la troisième partie de son œuvre, l'éminent historien a été enlevé dans la plénitude de sa vie, de son talent. Le monument qu'il avait résolu d'élever à la gloire de la Vérité restait incomplet.

Nous entreprenons de le continuer et de l'achever.

Si, pour accomplir une aussi lourde tâche, il nous manque la science approfondie d'Henry de Riancey, son talent d'écrivain, cette autorité, que lui avaient si justement acquise trente ans d'une vie mêlée à tous les événements de son temps, il nous reste, pour l'un de nous, avec le devoir de continuer dignement son nom, le précieux avantage d'avoir été, jeune encore, associé à ses travaux historiques et politiques; pour tous deux, avec une participation déjà longue aux luttes de la presse, la volonté de défendre les mêmes principes de Vérité et de Droit, et le désir de répondre, dans la mesure de nos forces, au bienveillant appel des souscripteurs de l'*Histoire du Monde*.

Le comte de Riancey se proposait de consacrer, à l'histoire contemporaine, quatre volumes, répondant chacun à une période de l'*Histoire du Monde*.

Le premier, partant de la mort de Louis XIV, pour se terminer à la réunion des Etats-Généraux, de 1715 à 1789 ;

Le second, des Etats-Généraux à 1814 ;

Le troisième, de 1814 a 1848 ;

Le quatrième, de 1848 à nos jours.

Nous respectons ces divisions, justifiées d'ailleurs par la logique des événements et l'enchaînement des faits.

On se demandera peut-être pourquoi, rompant avec des idées communément acceptées, l'auteur faisait commencer l'histoire contemporaine en 1715 et non en 1789 ou même en 1815 ? Il estimait, sans doute, qu'il ne faut point séparer la Révolution, où nous sommes encore, de ses premières origines, de ses causes immédiates ; il pensait qu'elle est le couronnement logique du dix-huitième siècle, pendant lequel le philosophisme et jansénisme préparaient l'invasion d'un socialisme universel.

Ainsi donc que le voulait Henry de Riancey, la troisième partie de l'*Histoire du Monde*, que nous prenons à la mort de Louis XIV, portera le sous-titre d'*Histoire contemporaine*.

Une autre observation doit être aussi présentée. Si l'on se reporte au précédent volume, le dixième, on verra qu'il ne contient pas, pour le dix-septième siècle, l'étude appelée au cours de

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE L'AVENT : LE SACREMENT DE L'ORDRE

Hoc facite in meam commemorationem.
(Luc., XXII, 19.)

Si l'on fait attention à la nature et au caractère des autres sacrements, on voit qu'ils dépendent tous en quelque sorte du sacrement de l'Ordre, puisque, sans l'Ordre, les uns ne peuvent être administrés et que les autres ne peuvent l'être qu'avec les cérémonies et les rites de l'Église. C'est pourquoi il est nécessaire que les pasteurs des âmes expliquent avec un soin paticulier le sacrement de l'Ordre. Cette explication leur sera très utile à eux-mêmes, aux autres clercs et au peuple : à eux-mêmes, parce qu'en traitant cette matière ils seront plus portés à ranimer dans leur cœur la grâce qu'ils ont reçue dans ce sacrement; aux autres ecclésiastiques, appelés comme eux à l'héritage du Seigneur, parce qu'ils se sentiront animés du même zèle, et qu'en acquérant la connaissance des choses concernant leur vocation, ils pourront plus facilement s'élever aux autres degrés de l'ordination; aux simples fidèles, enfin, parce qu'ils comprendront combien les ministres de l'Église sont dignes d'être honorés.

C'est par ces graves paroles que le Catéchisme du concile de Trente commence l'exposition du sixième sacrement, nous en recommandant à tous l'importance. Aussi bien l'étudierons-nous avec un soin spécial, d'autant qu'aujourd'hui la sainte hiérarchie est l'objet des furieuses attaques de l'incrédulité.

Les sacrements que nous avons étudiés jusqu'ici sont, si je puis parler ainsi, des sacrements *individuels*. Ils sanctifient l'homme considéré comme particulier. Cependant l'homme est éminemment un être social. C'est pourquoi notre Sauveur a institué deux sacrements *sociaux*, destinés à sanctifier les corps religieux, *multi unum corpus sumus :* ce sont l'Ordre et le Mariage. Par le premier, il donne à son Église, société surnaturelle, des magistrats spirituels qui ont seuls le droit de commander dans l'ordre de la grâce et de remplir les fonctions sacrées. Par le second, il unit saintement et irrévocablement l'homme et la femme, rend leurs enfants légitimes devant Dieu et donne aux époux la force de remplir fidèlement les devoirs si graves de la société domestique.

Ainsi, la suite de nos instructions dominicales nous amène à traiter du sacrement de l'Ordre. Qu'est-ce que ce sacrement ? En quoi consiste l'initiation sacerdotale ? Quel est le ministre, quelle est l'âme, quelles sont les fonctions, les bienfaits, les droits du sacerdoce ? Quels en sont les ennemis ? Nous répondrons successivement à ces questions toutes remplies du plus palpitant intérêt et de la plus vivante actualité. Pour aujourd'hui, nous nous contenterons d'esquisser la nature de ce sacrement en disant son institution, la divine hiérarchie qu'il crée dans l'Église et les effets qu'il produit dans ceux qui le reçoivent.

I

Le nom d'*Ordre*[1] a été donné au sacrement qui consacre, dans l'Église, les ministres sacrés pour faire ressortir la dignité et l'excellence de ces derniers. Ce mot emporte à la fois l'idée de variété dans l'unité, d'arrangement, de proportion et de subordination. Or, le sacrement de l'Ordre est ainsi appelé parce qu'il renferme différents degrés de pouvoir et de juridiction de manière à former un ensemble harmonieux; — parce qu'il soumet les simples fidèles aux chefs divinement établis par le Sauveur dans son Église, comme dans la nature les différents règnes sont subordonnés les uns aux autres, comme dans la gloire les récompenses sont distribuées dans une gradation merveilleuse; — enfin parce qu'il établit des médiateurs entre Dieu et l'homme, des ministres revêtus d'un pouvoir divin pour élever les hommes jusqu'à Dieu.

Or, de tous temps et dans tous les pays, de même qu'il y a eu des sacrifices, il y eut des sacrificateurs, des prêtres, c'est-à-dire des hommes séparés du reste du peuple et chargés officiellement des fonctions sacrées. Il y eut des prêtres sous la loi de nature; c'étaient les patriarches qui concentraient dans leurs mains le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Il y eut des prêtres dans le paganisme et en Égypte, et en Grèce et à Rome, et dans les Gaules et dans la Germanie, et dans les vastes régions de l'Asie et dans les forêts séculaires de l'Amérique : partout, conformément aux révélations primordiales plus ou moins grossièrement altérées, il y eut des hommes ministres et interprètes de la divinité. Il y eut des prêtres chez le peuple de Dieu. La tribu de Lévi, à l'exclusion des autres, y est chargée des fonctions du sacerdoce. Il y a une consécration particulière pour les prêtres et les lévites; ils sont séparés de leurs concitoyens jusque dans la vie civile; leurs offices sont aussi grandioses que variés. Malheur à qui voudrait les usurper : il serait frappé comme Oza, comme Saül, comme Coré, Dathan et Abiron. Telle est, à raison des exigences de notre nature, la nécessité du prêtre que l'impiété elle-même ne peut s'en passer ; à la grande Révolution, elle s'en fit un du sanguinaire et féroce Robespierre, et, de nos jours, elle sacre à son usage dans des cérémonies bouffonnes les ridicules pontifes de la franc-maçonnerie. Les choses étant telles, il ne se pouvait qu'il n'y eût point de prêtres dans le christianisme.

A la vérité, le Sauveur Jésus, Pontife éternel

[1] Placuit sanctis Patribus hoc vocabulo uti, quod latissimam significationem habet, ut dignitatem et excellentiam ministrorum Dei indicarent. (Cat. Rom., p. II, de sacr. Ord. N. XIX.)

selon l'ordre de Melchisédech, dont tous les prêtres de l'ancienne n'étaient que la figure, a, dans l'unique oblation qu'il fit sur la croix, consommé éternellement la sainteté de ceux qu'il a rachetés : *Una oblatione consummavit in æternum sanctificatos.* (Heb., X, 14.) Des splendeurs des cieux où il règne vivant et immortel, il aurait pu faire à chacun de nous l'application de sa surabondante rédemption. Mais il a voulu laisser après lui, sur la terre, une religion parfaite. Son dessein a été que son Eglise n'eût rien à envier à la synagogue, et il lui a donné un sacrifice, et, pour offrir la victime de ce sacrifice, qui n'est autre que lui-même, il a institué un sacerdoce.

C'était le Jeudi-Saint, la veille de sa sanglante immolation. Il assemble ses apôtres, et, après les avoir nourris de sa chair et abreuvés de son sang, il leur donne d'une parole l'ordre et le pouvoir de consacrer à son exemple et son corps et son sang, et implicitement de faire toutes les fonctions sacrées : « Faites ceci en mémoire de moi » : *Hoc facite in meam commemorationem.* Les voilà, par ces cinq mots, investis de la plénitude du sacerdoce et devenus les douze premiers évêques du christianisme, chargés de transmettre à leurs successeurs toute l'étendue de leur autorité et toute la grâce de leur caractère. Jésus monte ensuite sur la croix, s'offre lui-même en sacrifice, acquitte la dette du péché et relève la terre de la malédiction qui pesait sur elle ; son sacerdoce ne cesse plus. Il demeure à jamais le pontife suprême ; mais les douze évêques ordonnés par lui dans la dernière Cène ont reçu mission de continuer sur la terre le sacrifice de la croix, quoique d'une manière non sanglante. Il leur avait dit en leur donnant l'Esprit-Saint : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. Les péchés seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Allez, enseignez toutes les nations. Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » Et les apôtres se répandent dans le monde, et ils font les fonctions sacrées, et ils prêchent la parole de Dieu, et ils gouvernent le peuple chrétien, et ils remettent les péchés, et ils offrent la divine Victime, et ils ordonnent de nouveaux ministres sacrés pour continuer et représenter le sacerdoce de Jésus-Christ. A Antioche, dit le livre des Actes, Saul et Barnabé sont ordonnés évêques par l'imposition des mains. Ces deux nouveaux évêques ordonnent, eux aussi, des évêques et des prêtres par l'imposition des mains. L'ordination des diacres se fait de la même manière. S. Paul écrit à son disciple Timothée : « Ne négligez pas la grâce qui est en vous, qui vous a été donnée par l'imposition des mains. » Voilà bien la notion du sacrement. Un signe sensible : l'imposition des mains ; un signe qui produit efficacement la grâce en vertu de l'institution de N. S. J. C.

Ce sacrement de l'Ordre a été, dans tout le cours des siècles, reconnu, célébré, exalté par les docteurs de l Église. Ils ont déclaré, dans les termes les plus décisifs et les plus éloquents, qu'en vertu d'un rite sacré, signe efficace d'une consécration au culte de Dieu, il y a dans l'Église une classe d'hommes, élevés au-dessus de leurs semblables, et destinés par office aux fonctions sacrées. « Non, s'écrie S. Chrysostome, ce n'est pas un homme, ce n'est pas un ange, ce n'est pas un archange, ce n'est pas une puissance créée, c'est l'Esprit-Saint qui investit du sacerdoce. L'Évêque ouvre les portes de l'Ordre, Dieu accorde la dignité, dit S. Ambroise.— Et S. Grégoire de Nysse : C'est la force des paroles de Jésus-Christ qui fait le prêtre auguste et digne d'honneur. Celui qui hier était mêlé au peuple devient son précepteur, son maître, le docteur des choses saintes et le président des mystères sacrés.—Consécration sublime, ajoute S. Augustin, qui pas plus que celle du baptême ne peut être perdue. » Anathème donc, de par le concile de Trente, aux hérétiques qui, comme les protestants, rejettent le sacrement de l'Ordre !

II

Il est donc de foi que le sacrement existe dans l'Église et qu'il confère à celui qui le reçoit un pouvoir spirituel qui finalement se rapporte à l'Eucharistie[1].

Mais comme la fonction du sacerdoce catholique est une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité et de respect, il a été bien convenable que, dans une si belle ordonnance de toutes choses, il y eût, dans la société chrétienne, plusieurs et divers ordres de ministres qui, par office, fussent appliqués à l'autel. « La Sagesse divine, dit S. Thomas, a voulu donner à son Église, monde spirituel, la splendeur de l'harmonie qu'elle fait briller avec tant d'éclat dans le monde matériel, partager les offices pour ne pas accabler l'infirmité humaine, multiplier ainsi les coopérateurs de Dieu, rendre plus dignes ses élus et plus recommandable le but qu'ils doivent atteindre en allongeant la voie qui y conduit. » (Somme théol. suppl. Quest. 27, a. I.)

Or, avant d'arriver au sacerdoce, au sacrement des sacrements, il y a comme six étapes que l'ordinand doit parcourir ; en sorte que l'on distingue dans la hiérarchie sept ordres : le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat, qui sont appelés *ordres majeurs*, et les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier, dits *ordres mineurs*. Ces sept ordres ne font qu'un seul et unique sacrement, de telle manière que la plénitude du sacrement est renfermée dans un seul ordre, le sacerdoce, et que les autres ministères ou les autres ordres ne sont qu'une certaine participation au sacerdoce.

La raison de ce nombre d'ordres est prise des différents offices qui sont nécessaires pour la consécration et la distribution de l'Eucharistie : le *prêtre* consacre la divine Eucharistie ; le *diacre*

[1] Omnia ministeria in Ecclesia ideo maxime communicantur, ut digne Eucharistia conficiatur atque suscipiatur. (Scavini, *de Ordine.*)

l'aide prochainement dans cette œuvre divine, et il distribue lui-même, en cas de nécessité, le corps et le sang de Jésus-Christ; le *sous-diacre* a mission de préparer les vases sacrés qui doivent renfermer la matière du sacrifice; l'*acolyte* présente à l'autel le pain et le vin et allume les flambeaux symboliques qui éclairent les saints mystères : voilà pour la consécration de la sainte Eucharistie. Mais il faut préparer les fidèles à la recevoir : le *portier* ferme la porte du saint temple aux indignes; le *lecteur* instruit les ignorants en leur expliquant les éléments de la science sacrée; l'*exorciste*, enfin, délivre les possédés des étreintes et des vexations du démon. Telle est l'explication de S. Thomas.

Voilà les sept ordres de la hiérarchie. Les ministres sacrés qui en sont revêtus, priant pour eux-mêmes et pour toute l'Église, représentent les sept anges toujours prosternés devant Dieu pour lui offrir avec leurs hommages les hommages des prédestinés. Et si on ajoute à ces sept ordres la *tonsure*, qui ouvre la porte du sanctuaire aux élus du Seigneur, et l'*épiscopat*, la plénitude du sacerdoce, dernier effort du sacrement, investissant l'ordinand d'un merveilleux pouvoir qui, du corps naturel du Christ, s'étend à tout son corps mystique, il se trouve que l'Église de la terre possède une hiérarchie semblable à celle du ciel. Par le Christ et avec le Christ, les Anges, les Archanges, les Principautés, les Puissances, les Vertus, les Dominations, les Trônes, les Chérubins, les Séraphins célèbrent les perfections infinies de Dieu; par le Christ et avec le Christ, les Clercs, les Portiers, les Exorcistes, les Acolytes, les Sous-Diacres, les Diacres, les Prêtres, les Évêques adorent, louent et bénissent l'Éternel !

III

Nous avons dit l'institution, la structure du sacrement de l'Ordre; signalons, en terminant notre instruction, les effets qu'il produit dans ceux qui le reçoivent.

Comme tous les sacrements, l'Ordre confère la grâce sanctifiante ou plutôt une augmentation de la grâce sanctifiante, puisque c'est un sacrement des vivants. « Il est clair et manifeste, dit le concile de Trente, il est clair par la tradition des apôtres et par le consentement unanime des Pères qu'en vertu de la sainte ordination, qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée. » (Sess. XXIII. Can. 3.)

De plus, il verse dans l'âme des ordinands des secours surnaturels abondants pour qu'ils puissent dignement remplir les graves obligations qui leur sont imposées. « Prions Dieu le Père tout-puissant, dit l'évêque dans l'ordination du prêtre, de multiplier les dons célestes sur ces serviteurs qu'il a choisis pour les élever au sacerdoce, afin qu'ils remplissent dignement par sa grâce le ministère qu'ils reçoivent de sa miséricorde. Nous vous en conjurons, Seigneur notre Dieu, exaucez-nous et répandez sur ces serviteurs la bénédiction de l'Esprit-Saint et la vertu de la grâce sacerdotale, afin que ceux que nous offrons aux regards de votre clémence pour être consacrés, vous les combliez toujours de l'abondance de vos dons. »

Enfin, et c'est là, d'après S. Thomas, son principal effet, le sacrement de l'Ordre imprime dans l'âme de l'ordinand un caractère[1]. Les prêtres du sacerdoce aaronique, malgré les pompes extraordinaires de leur consécration, n'étaient pas intérieurement changés et sanctifiés par l'acte symbolique qui les dédiait au culte de Jéhovah. Il en va tout autrement pour le prêtre de la loi nouvelle. Sous l'effet du rite sacramentel, il est absolument transformé, surtout par le caractère. Le caractère, c'est-à-dire cette marque spirituelle, ineffaçable qui résiste à tous les désordres d'une vie oublieuse de sa vocation, aux injures de la mort, à l'action même du soleil de l'éternité. Le caractère, c'est-à-dire une divine ressemblance avec J.-C. souverain prêtre, incrustée au plus intime de l'âme. Le caractère, c'est-à-dire ce signe divin sur lequel se greffe un divin pouvoir : pouvoir sur le corps naturel du Sauveur que le prêtre doit consacrer à l'autel; pouvoir sur son corps mystique auquel il communique les dons de Dieu et qu'il représente dans ses religieuses fonctions. « Quant aux ministres inférieurs, ils reçoivent une portion plus ou moins étendue des attributions du prêtre, selon que leur ordre s'approche plus ou moins de la prêtrise. » (Cat. Rom. p. II, *de Ordine*, n. LVII.)

Tel est, chrétiens, en abrégé, le vénérable sacrement de l'Ordre, le sacrement des sacrements, *sacramentum sacramentorum*. (S. Dionysius CIII, *de Eccl. Hierar.*) En attendant que je puisse vous le faire connaître plus en détails, comme il le mérite, remerciez Dieu de l'avoir donné à la terre, car c'est par lui que nous viennent tous les biens du temps et de l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES[2]

—

Communion hebdomadaire des hommes.

Il a été établi, dans l'église des Capucins de Nantes, une œuvre de la Communion hebdomadaire des hommes. Cette œuvre a été érigée en archiconfrérie par lettres apostoliques du 11 janvier 1884. Le Souverain-Pontife lui permet de s'agréger des confréries semblables en France, en Suisse, en Belgique, en Alsace et en Espagne.

[1] Relinquitur quod ipse character interior sit essentialiter et principaliter ipsum sacramentum ordinis. (Sum theol. suppl. q. XXIV, a. 2, ad I.)

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, **20** *fr.* — *Etranger,* **25** *fr.* — *La collection* (**23** *vol.*) *avec tables,* **460** *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Leo PP. XIII. Ad perpetuam rei memoriam. — Relatum est nobis, opus pium vel sodalitium a communione hebdomadaria virorum sub protectione S. Francisci nuncup. in Ecclesia Fratrum Minorum Capulatorum Conventus Nanneten. canonice erectum, fuisse, per Apostolicas Litteras sub piscatoris annulo die undecima januarii mensis anno 1884 datas, archisodalitatis titulo per Nos auctum, cum facultate alias ejusdem nominis atque instituti sodalitates in ecclesiastica provincia Turonen. tantum erectas sibi aggregandi. Nunc vero cum auspice Deo, idem hebdomadariæ communionis opus magis magisque diffundatur ac propagetur, a dilecto filio Procuratore Generali Ordinis Minorum S. Francisci Capulatorum enixæ Nobis adhibitæ fuerunt preces, ut dictam aggregandi facultatem ad universam Galliam necnon Belgium, Helvetiam, Hispaniam et Alsatiam extendere de Apostolica nostra benigninate velimus. Nos autem precibus hujusmodi obsecundare, quantum in Domino possumus volentes, et omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationi , et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, memoratæ archisodalitatis Nannetensis a communione hebdomadaria officialibus et confratribus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque Sodalitates ejusdem nominis atque instituti in Gallia universa, necnon Belgio, Helvetia, Hispania, Alsatiaque existentes, servatis jugiter forma constitutionis Clementis PP. VIII prædecessoris Nostri recol. mem., aliisque Apostolicis Ordinationibus desuper editis aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes ipsi archisodalitati ab hac S. Sede concessas et aliis communicabiles, communicare licite possint ac valeant, eadem auctoritate Nostra harum vi Litterarum perpetuum in modum concedimus atque indulgemus. Decernentes præsentes Litteras Nostras.

Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 22 decembris 1885. Pontificatus Nostri anno octavo. M. card. Ledochowski. L. † S.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quelle est la messe de *Requiem* qu'on doit chanter pendant l'octave des morts ?

R.—Rien n'est prescrit relativement à la qualité de la messe de *Requiem* pendant l'octave des morts. On peut prendre celle que l'on veut. Cependant, il est plus convenable de prendre la quatrième, parce que les trois premières sont destinées à des fins spéciales.

Mais comme la messe est chantée, on ne peut dire qu'une oraison.

Quelle est cette oraison ? Si l'octave est fondée pour tous les défunts, en général, c'est l'oraison *Fidelium*. Si elle est fondée seulement pour les parents ou habitants de la paroisse, il convient de dire l'oraison *Deus veniæ largitor*, qui est la seconde de la messe quotidienne.

Q. — Je m'occupe de faire élever dans mon église un autel au Sacré-Cœur de Jésus.

Je voudrais faire placer autour du tombeau de l'autel les statuettes des saints personnages qui se sont distingués par leur dévotion au Sacré-Cœur.

Puis-je songer, dans cette circonstance, au vénérable Père Eudes, qui a été un des personnages les plus dévots à ce Cœur adorable.

J'ai pensé au Père Eudes, bien que non béatifié, parce qu'il me semble que les personnages placés autour des autels ne sont pas là pour être l'objet de la vénération des fidèles, mais pour être eux-mêmes en adoration devant le titulaire de l'autel.

R. — Il n'est pas conforme aux décisions de la sainte Église de placer autour d'un autel un personnage qui n'est pas encore canonisé et qui n'est pas même encore déclaré bienheureux. Voici nos preuves :

En 1659, la sacrée Congrégation des Rites, voulant éliminer différents abus, décréta que les images des bienheureux ne pouvaient pas être placées sur l'autel, mais seulement sur les murs, même dans le cas où l'on est autorisé à les mettre et à les honorer dans l'église :

« Ubi indultum fuerit per Sedem Apostolicam imagines, simulacra, pictasque tabellas in ecclesiis poni et coli posse in pariete tantum, non autem super altari collocandi facultas censeatur. » (N. 2002, ad II.)

Or, s'il en est ainsi d'un bienheureux, et après un Indult Apostolique qui autorise le placement et le culte de cette image, à plus forte raison la sacrée Congrégation désapprouverait-elle dans un autel le placement d'un Vénérable, puisqu'on n'est pas autorisé à honorer publiquement ce personnage ni à placer sa statue, même sur les murs de l'église.

Voici une seconde raison :

En 1860, on construisit une église en Écosse et l'on plaça des vitraux peints qui représentaient des personnages morts en odeur de sainteté ou de martyre, mais non canonisés, ni même béatifiés. Or, le Vicaire Apostolique de ce district crut devoir consulter la sacrée Congrégation des Rites. Il demanda s'il était permis d'orner les fenêtres des églises au moyen d'images peintes, lorsque ces images ne présentent aucun indice de culte ecclésiastique et que les fenêtres ne sont pas près de l'autel ?

Bon nombre de nos lecteurs présument sans doute que la sacrée Congrégation approuva cette manière d'agir, qui est si commune de nos jours. Eh bien ! ils se trompent. Elle déclara que cela n'est pas permis.

Comme ce point est très important et très pratique, nous donnons le texte de la consultation et de la réponse :

« An liceat ecclesiarum fenestras ornare præfatis imaginibus (virorum cum fama sanctitatis vel martyrii mortuorum) in vitro depictis, quando imagines ipsæ nullum prorsus præseferunt ecclesiastici cultus indicium, dictæque fenestræ nulli altari immineant ? »

Voici la réponse :

« Et sacra eadem Congregatio in ordinariis hujus diei comitiis ad Vaticanum habitis, referente subscripto Secretario, post maturum rei examen proposito dubio respondit : Negative.

« Atque ita servari mandavit. Die 24 martii 1860. »

D'après cette réponse catégorique, il est permis de croire que la sacrée Congrégation n'approuverait aucunement votre idée, d'autant plus que vous avez l'intention de placer la statue autour de l'autel, et bien plus, en compagnie de saints canonisés. Évidemment, les fidèles croiront que le R. Père Eudes est canonisé comme les saints auxquels il sera associé et lui rendront également des hommages de culte public, ce qui est absolument défendu.

En résumé, nous pensons que vous ne pouvez pas placer autour de votre autel la statuette du vénérable P. Eudes, à moins d'une autorisation spéciale du Saint-Siège, autorisation qui vous serait très probablement refusée.

Q. — 1° Quels sont les vases sacrés qu'un sacristain peut toucher sans une permission spéciale ? — 2° De même pour les linges.

R. — Ad I. Disons, avant tout, que la qualité de sacristain ne donne aucun droit de toucher les vases ou linges sacrés qu'il est défendu aux autres laïcs de toucher.

Cela posé, le sacristain ne peut toucher aucun vase sacré pendant qu'il contient la très sainte Eucharistie, excepté dans le cas de nécessité ou bien s'il y avait danger de profanation. D'après le sentiment commun des canonistes, il y aurait péché mortel. Il n'y a que le prêtre et le diacre qui le puissent.

Examinons maintenant les vases sacrés lorsqu'ils sont vides.

Un sacristain laïc ne peut toucher ni le calice ni la patène.

Suivant l'opinion commune, il ne peut pas non plus toucher de la main nue le ciboire ni la lunule de l'ostensoir après qu'on s'en est déjà servi.

Quant à l'ostensoir, il n'est communément pas rangé parmi les vases sacrés. Les sacristains peuvent donc le toucher. La raison en est que l'ostensoir n'est pas en contact immédiat avec la sainte hostie. Toutefois, il est mieux de s'abstenir lorsqu'il y a danger que quelques particules de l'hostie ne soient tombées de la lunule dans l'ostensoir.

Pour les autres vases, qui ne sont pas bénits, comme les burettes, les encensoirs et navettes, les bénitiers, etc., tous les sacristains peuvent les toucher.

Ad II. Quant aux linges sacrés, comme les corporaux, les pales et les purificatoires, ils ne peuvent pas être touchés par des sacristains lorsqu'ils ont servi à l'autel. Mais avant qu'ils aient servi et après qu'ils ont été lavés, ils peuvent être touchés, lors même qu'ils auraient été bénits.

Pour les linges non sacrés, comme le manuterge, les nappes de communion et autres, tous les laïcs peuvent les toucher.

Q. — Après avoir chanté rapidement le *Sub tuum*, obligatoire au salut du Saint-Sacrement dans notre diocèse, est-il permis, pour faire de la musique, d'ajouter une autre antienne à la Sainte-Vierge ?

R. — Il n'est pas défendu de chanter deux antiennes à la Sainte Vierge dans les saluts du très Saint-Sacrement. Mais toutes deux doivent être chantées dignement.

Quand nous disons qu'il n'est pas défendu de chanter ces deux antiennes, nous supposons que l'Évêque n'a fait aucune ordonnance contraire. Du reste, il importe de s'en tenir aux règlements fixés par l'Ordinaire, ou par les statuts diocésains, ou par la coutume.

Q. — 1° La piscine des fonts baptismaux ne fonctionne point du tout.

J'ai l'intention d'en faire creuser une à côté du maître-autel, côté de l'épître. Faudra-t-il une bénédiction, et laquelle ?

Cette piscine ne pourra-t-elle pas remplacer celle des fonts baptismaux et recevoir tout ce *qui doit y être* jeté ?

2° Nous faisons presque toujours servir l'eau de la *burette* pour deux messes en y ajoutant un autre peu pour la deuxième messe. L'eau est censée recevoir deux bénédictions. Est-ce permis ?

R. — Ad I. Il est regrettable que la piscine des fonts baptismaux ne fonctionne pas dans votre église. Bien que la liturgie n'ait pas fait une prescription positive sur ce point, il n'en est pas moins vrai que c'est sa pensée. Saint Charles en exigeait une, et tous les canonistes ou liturgistes la recommandent.

Cette piscine ne vous empêcherait pas d'en créer une autre au sanctuaire du côté de l'Épître. Celle des fonts recevrait les eaux qui ont servi au baptême. L'autre servirait pour les autres eaux sanctifiées.

Les piscines doivent-elles être bénites ? Il n'y a aucune obligation de le faire, car le Rituel ne donne aucune formule pour cette bénédiction ; les décrets de la sacrée Congrégation des Rites n'en parlent pas, et ce n'est pas la pratique. Mais rien ne défend de le faire. Dans ce cas, vous prendriez la bénédiction commune, qui se trouve au Supplément du Rituel sous le titre : « Benedictio ad omnia. »

Ad II. Vous pouvez continuer d'agir ainsi, parce ce que ce signe de croix n'est pas une bénédiction proprement dite.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir, par la voie de votre excellent journal, si je ne pourrais pas faire porter mon calice sur l'autel par mon sacristain, qui a la permission de toucher aux vases sacrés ?

R. — Nous ne croyons pas que vous puissiez laisser à votre sacristain l'office de porter votre calice sur l'autel.

Et d'abord vous ne le pouvez pas à la messe basse, car la rubrique du Missel est formelle : « Sacerdos... accipit manu sinistra calicem ut supra præparatum... accedit ad altare, etc. » (Ritus servandus in celebratione Missæ, Tit. II, n. I.) Et tous les liturgistes sont d'accord sur ce point.

Vous ne le pouvez pas davantage à une messe solennelle, puisque le calice est déposé sur la crédence et porté à l'autel par le sous-diacre.

Le pourriez-vous à une grand'messe célébrée sans diacre ni sous-diacre ? Nous ne le pensons pas, car la règle du Missel que nous venons de citer est générale et doit par conséquent s'appliquer à toute messe célébrée sans diacre et sous-diacre. Nous savons bien que cette rubrique n'est pas suivie dans un certain nombre d'églises, mais nous ne savons pas sur quelle règle on s'appuie pour confier un pareil soin à un sacristain laïc. C'est la fonction du prêtre.

On nous demandera sans doute à quel moment le prêtre doit remplir cette fonction dans les jours de dimanche où il est empêché de l'exécuter par l'aspersion de l'eau bénite. Nous répondrons que le célébrant peut porter le calice à l'autel avant de revêtir les ornements sacrés ou bien lorsqu'il vient pour commencer la messe. S'il y avait un vrai clerc, le célébrant pourrait le charger de cette fonction.

Dans un grand nombre d'églises on fait la bénédiction de l'eau au coin de l'autel. En ce cas, les prêtres emportent le calice en allant faire cette bénédiction. Nous n'avons pas indiqué ce moment pour porter le calice, parce que la rubrique du Missel suppose que cette bénédiction se fait à la sacristie et non à l'autel.

Q. — Dans le diocèse où j'exerce le saint ministère, mais plus particulièrement dans les villes, il est d'usage qu'on célèbre un office, vulgairement appelé office de neuvaine, le septième, huitième ou neuvième jour après le décès. Dans ce cas, la rubrique est formelle, et c'est la messe de *Requiem*, « *Sicut in die obitûs* », qu'on dit avec l'oraison propre au jour de la neuvaine (*die septimâ, nonâ*). Mais voici que, dans ma paroisse (et cet usage est assez répandu dans les églises de campagne), ce qu'on est convenu d'appeler neuvaine consiste réellement dans la célébration de neuf messes. Le premier jour, ce sont deux offices plus ou moins solennels ; les jours suivants, ce sont simplement des messes chantées jusqu'à concurrence de neuf.

Je prie l'excellent rubriciste de l'*Ami du Clergé* de vouloir bien me dire : 1° si, au jour des deux offices solennels, on peut, *à l'un* et *à l'autre*, dire la messe de *Requiem sicut in die obitûs*, avec l'*oraison propre à la neuvaine ;* 2° si les jours suivants, on peut ou on doit continuer à dire *la messe de Requiem* comme au jour des offices solennels (*sicut in die obitûs*) ; enfin, 3° dans le cas où la rubrique n'autoriserait, ces jours-là, que la messe quotidienne de *Requiem*, faut-il dire la *troisième oraison propre* à cette messe ou bien ne peut-on pas dire, en son lieu et place, une *oraison propre* au défunt pour lequel on célèbre le saint sacrifice.

R. — Rien n'empêche que vous preniez la messe intitulée : *In die obitus seu depositionis defuncti*, parce qu'une rubrique placée à la fin de la quatrième messe pour les défunts autorise à dire, dans une messe de *Requiem* quelconque les épîtres et évangiles qui sont dans les autres messes de *Requiem ;* les quatre messes de *Requiem* ne sont différenciées que par l'épître, l'évangile et l'oraison. Mais les liturgistes conseillent de ne pas faire ces changements sans raison. Par conséquent, lorsque vous chanterez ces messes en dehors : 1° du jour de la mort ou de l'enterrement, 2° du 3e et du 7e jours, il convient que vous preniez la messe quotidienne.

Quant à l'oraison, vous ne pouvez en dire qu'une, puisque la messe est chantée. Mais quelle est cette oraison ?

Au jour de la mort ou de l'enterrement, vous devez prendre l'oraison propre à cette messe.

Aux troisième et septième jours, vous devez prendre l'oraison propre à ces jours et qui se trouve après la messe dont nous venons de parler : « Quæsumus, Domine, ut animæ famuli tui, etc. »

Pour les autres jours, rien ne vous autorise à dire cette oraison. Vous devez donc prendre une autre oraison convenable à la personne pour laquelle vous dites la messe et qui se trouve après la messe quotidienne.

Vous voyez que nous n'admettrions pas ce qui se fait, dans certaines paroisses de votre diocèse, aux huitième et neuvième jours après le décès.

Q.— Quel conseil donner sur la sanctification du dimanche aux employés du chemin de fer dans nos petites gares, pris depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et qui ne peuvent jamais assister à la messe ?

Comment agir avec eux pour le devoir pascal ?

R. — Ces employés se trouvent dans une situation malheureuse au point de vue religieux. Ils sont tenus de chercher dans une autre position la possibilité de remplir les devoirs de la religion. S'il leur est moralement impossible de se placer ailleurs, ils peuvent être considérés comme dispensés de l'obligation de sanctifier le dimanche par l'assistance à la messe et l'abstinence des œuvres serviles. Cependant l'obligation naturelle de consacrer un certain temps au service de Dieu et au salut de leur âme subsiste. Pour la remplir, on pourra leur conseiller de prier davantage, de faire quelques bonnes lectures dans les moments de loisir, d'assister, dans la soirée, aux réunions chrétiennes qui seraient à leur portée, etc., etc.

Cela posé, et s'il n'y a pas d'autre empêchement, ces employés peuvent être admis à remplir le devoir pascal.

La raison de cette solution peut se tirer de la nécessité privée et de la nécessité publique : nécessité pour ces employés de gagner ainsi leur

vie et celle de leur famille; nécessité des services publics qui exigent un travail continu.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Est-il vrai que le gouvernement s'arroge le droit de supprimer des succursales sans même consulter les évêques? Est-ce que ce droit repose sur quelque loi?

R. — Ceci, hélas! n'est que trop vrai. Dans un avis, en date du 21 décembre 1882, le Conseil d'État admet en principe qu'il appartient au gouvernement de supprimer les succursales, nonobstant l'opposition de l'autorité diocésaine, et le gouvernement a cherché à confirmer son droit par le fait.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir combien cet avis est injurieux pour les évêques et porte atteinte à leur droit de juger quand il y a lieu de créer ou de supprimer une paroisse. Qui donc peut apprécier, comme l'évêque d'un diocèse, les raisons spirituelles qui militent pour ou contre la suppression d'une paroisse?

Au reste, c'est un axiome de droit qu'un effet ne peut être détruit que par la cause qui l'a produit. Le gouvernement ne peut pas créer une paroisse sans le concours de l'autorité diocésaine; par conséquent, il ne peut la supprimer qu'avec le même concours. Mais le gouvernement se moque autant de la logique que du droit. Il a en mains la force, et il en abuse.

Q. — Un de mes fabriciens a quitté la paroisse pour aller se fixer ailleurs. Au bout de deux ans, il revient à son premier domicile, et comme il n'a pas été remplacé comme membre du conseil de fabrique, il prétend encore en faire partie. Qu'est-ce qu'il y a de fondé dans cette prétention?

R. — M. Campion dit à ce sujet : « Lorsqu'un fabricien transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu, par le conseil de fabrique, de pourvoir à son remplacement. Il en était ainsi dans l'ancienne législation. » (*Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, p. 448.)

D'après ce principe, le fabricien dont il s'agit avait cessé de faire partie du conseil de fabrique. Peu importe qu'il n'ait pas été remplacé; c'est là une faute du conseil dont il n'a pas le droit de bénéficier.

Q. — Dans votre numéro du 1er juillet, je trouve une réponse qui me paraît inexacte; elle est, du moins, en opposition avec la pratique des receveurs de l'enregistrement. Je me fais un devoir de vous faire part de ma petite expérience à ce sujet. Vous jugerez vous-même si j'ai été dupe de quelque injustice fiscale.

L'inspecteur, dit votre correspondant, a émis des opinions dans le sens d'un *droit à solder* annuellement pour emprunts faits par la fabrique. Chez moi, ce monsieur s'est montré moins accommodant en 1882; car il a exigé tout simplement que ma fabrique soldât au fisc *un franc cinquante* par an pour un emprunt de 1,000 francs dont elle payait les intérêts chaque année, soit par conséquent 50 fr. sans remboursement. « Et cela, dit-il, en vertu d'une loi du 29 juin 1872 portant taxe sur le revenu à 3 p. 100. » Et, cette année, ce beau monsieur nous menace d'une amende de 250 fr. (excusez du peu!) pour n'avoir payé qu'au mois de septembre 1885 cette taxe, exigible le 1er juillet. Il nous a fallu pétitionner auprès du ministre pour nous faire délivrer de cette amende. J'ignore ce qui s'ensuivra. Donc, aux yeux de cette loi ignoble, un emprunt de 1,000 fr. est censé représenter un revenu de 50 fr. pour la fabrique. C'est ainsi que ces messieurs du fisc l'entendent. J'ai eu beau leur représenter que cet emprunt est en réalité une dépense ou perte de 50 fr. et non un revenu pour la fabrique. Il a fallu accepter leur interprétation étrange et s'exécuter.

Si vous pouviez nous démontrer la fausseté de cette interprétation et nous indiquer le moyen d'échapper aux exigences du fisc sur ce point, vous rendriez un vrai service aux curés, qui sont devenus le point de mire de la persécution.

R. — Nous reconnaissons en partie l'inexactitude de notre réponse du 1er juillet et nous nous l'expliquons par le défaut de clarté dans l'exposé du fait. Pareille chose ne serait pas arrivée si l'on nous avait cité la loi qui sert de base aux réclamations du fisc.

Nous savons maintenant que cette loi est celle du 29 juin 1872 relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Nous allons en reproduire les passages principaux, et, en les parcourant, ainsi que le décret du 6 décembre 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, notre correspondant s'apercevra qu'il n'en avait pas saisi tout le mécanisme.

Voici d'abord la loi en substance :

« Art. 1er. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire : 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises, etc...; 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics (les fabriques sont comprises dans ce dernier terme)...

La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 p. 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er. *Le montant en est avancé, sauf leur recours,* par les sociétés, compagnies, villes, départements ou établissements publics... »

Voici maintenant le décret du 6 décembre 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la susdite loi :

« Art. 1er. — La taxe de 3 p. 100 est *avancée* par les sociétés et établissements publics et payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, savoir : 1° pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance en quatre termes égaux, etc... »

Après la lecture attentive de ces documents, nous croyons que l'interprétation des agents fiscaux est forcée; car, selon nous, il s'agit *des emprunts publics*, comme ceux que font quelquefois les grandes maisons de crédit, comme le Foncier, les départements, les communes, les sociétés industrielles, telles que celles du Suez, du Panama,

et non pas d'un emprunt fait par une fabrique, par exemple, à un seul individu. Ce qui nous induit à juger ainsi, ce sont les termes mêmes qu'on employait dans les discussions de la loi. On n'y fait que parler, en effet, d'émissions et de souscriptions de titres, ce qui suppose une opération financière publique et s'adressant au public comme on en voit chaque jour. Dans le cas qu'on nous soumet, nous n'apercevons qu'une opération tout à fait privée s'adressant en particulier à une seule personne.

Dans cette matière, qui est loin de nous être familière, car elle ne sort pas du cercle purement civil, nous aurions été bien aise que notre correspondant eût demandé immédiatement, soit au directeur général de l'enregistrement, soit au ministre des finances lui-même, soit aux tribunaux, la véritable idée du législateur.

Quoi qu'il en soit, s'il y a impôt à payer, cet impôt atteint le revenu, par conséquent celui qui le palpe, c'est-à-dire le prêteur, à moins de stipulation contraire. L'emprunteur ne fait que l'*avance*, comme il est dit dans le texte de la loi et du décret d'interprétation. Sous ce rapport, étant donné que la loi atteigne la fabrique dans le cas présent, les agents du fisc ne peuvent que s'adresser à elle pour percevoir le droit fiscal; mais la fabrique a *recours* contre le revenu ou celui qui en bénéficie. Ainsi voyons-nous tous les revenus de valeurs mobilières, d'actions et d'obligations diminués du total de la taxe. Quelquefois aussi les emprunteurs annoncent-ils tant pour cent *net de tout impôt*. Dans les deux cas, l'établissement public répond de la taxe devant l'État; seulement, dans le premier, il la prend à sa charge; dans le second, il la retranche de l'intérêt qu'il doit fournir au prêteur.

En résumé, notre opinion est que l'emprunt des 1,000 francs ne tombe pas sous la loi du 29 juin 1872. En supposant qu'il soit atteint par cette loi, le fisc est en droit de lui réclamer la somme annuelle de 1 fr. 50 qui est la rente annuelle 3 p. 100 de 50 fr. d'intérêts dus au prêteur; mais, à moins de stipulation contraire, c'est au prêteur de les payer, parce que c'est son revenu à lui (les 50 fr. intérêt des 1,000) qui est frappé de la taxe.

Quant à la question d'amende, nous ne pensons pas non plus qu'elle soit due en principe. Le décret susindiqué dit bien que la taxe doit être payée dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, division qui, pour le redire en passant, prouve bien qu'il s'agit des emprunts publics dont les intérêts sont payés ainsi. Mais si la fabrique ne paye les 50 fr. que chaque année, comme c'est probable, comment le fisc pourrait-il exiger une portion de taxe sur un intérêt non payable et non payé, sinon au bout de l'année? Nous ne doutons pas que l'amende prononcée fort arbitrairement ne soit levée par le ministre. Nous serions obligés, à notre correspondant, de nous faire connaître la réponse de Son Excellence.

Q. — 1° Une personne en mourant a légué à la fabrique de ma paroisse une somme de 2,000 fr. en ces termes: « Je donne et je lègue à la fabrique de X... la somme de 2,000 fr., à la charge par ladite fabrique de faire prier pour le repos de mon âme et de l'âme de mon époux. »

Est-on libre de distribuer ce don en messes, bénédictions et autres prières? Dans ce cas, la fabrique peut-elle fixer le taux des messes à 3 fr., 5 fr., etc.?

La fabrique a-t-elle le droit d'employer cet argent en réparations, en laissant une partie de la somme pour messes, etc.?

Comme déjà une fondation a été faite par la donatrice et qu'il n'est pas question d'en faire une seconde avec cet argent, je crois qu'il serait mieux de faire dire des messes tout de suite et d'autres prières.

Comme cet argent a été laissé par testament entre les mains d'une tierce personne qui veut nous le remettre, faut-il pourtant le consentement du gouvernement pour obtenir ce legs, les héritiers voulant remettre la somme. Dans ce cas, quelles démarches à faire? Ferais-je bien d'engager mes marguilliers à employer cette somme en messes, bénédictions, etc.? Je crois que c'était à peu près l'intention de la morte; et, bien que le gouvernement n'ait pas donné encore son consentement, peut-on appliquer les messes de suite?

R. — Des questions semblables doivent être résolues par les évêques diocésains qui ont des grâces d'État pour interpréter, au point de vue pratique, les sentiments d'un testateur.

A moins de raisons contraires, on doit toujours supposer qu'un testateur faisant un legs pieux a cherché à procurer la plus grande somme de bien à son âme. A ce point de vue, il semble qu'une fondation de messes perpétuelles vaut mieux que des messes une fois dites. Dans tous les cas, nous ne croyons pas que les marguilliers aient seuls autorité pour trancher cette question, pas plus que pour fixer le tarif des messes. Il y a le tarif diocésain ou tout au moins l'usage local qu'il faut suivre. Mais la fabrique a certainement le droit de se réserver une part de bénéfice à titre d'administrateur. Cette part, à déterminer par l'autorité compétente, les statuts diocésains ou l'usage, elle peut en user pour les réparations ou achats nécessaires; mais elle ne pourrait entamer ce qui est destiné à solder les honoraires des messes ou les prières à dire.

Nous engageons vivement la fabrique intéressée à se tenir dans la légalité et de procéder méticuleusement selon les règles ordinaires en pareille occurrence. Comme il s'agit de services religieux, il faut préalablement l'acceptation provisoire de l'évêque diocésain (*art. 2 de l'Ordonnance du 2 avril* 1817). Pour les autres pièces réclamées, nous les avons plusieurs fois énumérées et elles se trouvent, du reste, dans les appendices de tous les statuts diocésains. Leur ensemble forme le dossier qui doit être adressé au ministre des cultes.

Q. — A quoi est tenu, d'après la loi actuelle, un curé qui dessert une paroisse voisine, comme binant, sous le rapport de la messe du dimanche, quand la paroisse de binage ne lui fait aucun supplément?

D'aucuns prétendent qu'il n'est tenu qu'à une messe par semaine au jour qui lui convient.

R. — Que la paroisse vacante ajoute au petit traitement de l'État un supplément ou n'en ajoute pas, peu importe à la solution du cas proposé. Libre au prêtre binant de passer une convention particulière avec la paroisse de binage et de mesurer l'ampleur de ses services à la générosité de ses paroissiens; mais comme obligation vis-à-vis l'autorité civile en qualité de binant, il n'est pas tenu à dire la messe de binage les dimanches et fêtes; il lui suffit de la célébrer un jour quelconque de la semaine. C'est ce qui résulte d'une circulaire ministérielle du 1er février 1843 dont voici le passage important : « Il y est dit (dans les circulaires du 20 juin 1827 et du 2 août 1833) que l'indemnité du binage peut être payée lorsque l'ecclésiastique, chargé de ce double service, a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la semaine*, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. »

Comme le dit très bien le ministre, c'est à l'évêque de régler le service religieux pour les jours aussi bien que pour le mode, et c'est à ce règlement que le binant doit se conformer.

Q. — 1° Voudriez-vous me donner, dans votre plus prochain numéro, une formule générale de souscription pour la reconstruction d'une église ?

2° Puis-je établir plusieurs souscriptions sur la même feuille de papier timbré ou bien faut-il autant de feuilles de papier timbré que de souscriptions ?

R. — Ad I. Toutes les formules sont bonnes; la plus simple est la meilleure. En voici une entre mille. On prend un double feuillet grand format de papier timbré; en tête, on écrit :

« Les soussignés déclarent souscrire pour la reconstruction de l'église de X... et s'engagent à payer, dans l'espace de... (*ans ou mois*), entre les mains du trésorier de la fabrique, les sommes suivantes... »

Après cette déclaration, on dresse la liste des souscripteurs, chacun écrivant le chiffre de sa souscription en toutes lettres et le faisant suivre de sa signature.

Observation importante : Que le curé s'inscrive en tête et avec la plus grande libéralité possible !

Ad II. La formule que nous venons de donner prouve qu'un seul papier timbré suffit pour tous.

Après cela, nous n'oserions affirmer que des engagements pris de cette manière soient autre chose que des engagements d'honneur. Nous doutons fort qu'un récalcitrant pût être forcé à payer par les tribunaux, parce que nous ne voyons dans ces souscriptions, évidemment volontaires, aucune apparence de donation entre-vifs. Celle-ci, en effet, ne se formule pas de la sorte et requiert beaucoup de conditions, entre autres dans l'espèce, l'acceptation de la fabrique et l'autorisation du gouvernement.

Cependant, nous approuvons le système parce que généralement un honnête homme respecte sa signature et se fait gloire d'y être fidèle.

Q. — On dit qu'à la Révolution notre église a été achetée pour cinq francs (5 fr.) par son sacristain, lequel, après les mauvais jours, vint en remettre les clefs à M. le curé.

Cette église confronte de l'Est au chemin public, de l'Ouest à une colline contre laquelle elle est construite, du Nord et du Sud à l'ancien cimetière qui lui est contigu, où l'on n'enterre plus depuis 1806, et qui lui sert de chemin de ronde ou de processionnal ; mais les processions, ne pouvant faire tout le tour de l'église, à cause de la colline, traversent l'église dans son fond.

Cet ancien cimetière ou chemin de ronde, que la fabrique entretient à ses frais, est séparé du chemin public par deux grands portails de fer au Nord (côté de la maison M...), par six au Sud, et a pour voisin immédiat au Sud la maison C... et au Nord celle du sieur M..., dont les eaux pluviales déversent sur l'ancien cimetière. La maison C... a, de temps immémorial, deux petites fenêtres à son unique étage, et leurs volets s'ouvrent en dedans ; elle est à une quinzaine de mètres de l'église. Celle du sieur M... en a cinq, dont deux au deuxième étage, deux au premier et un au premier. Celles-ci sont de grandeur ordinaire et à contrevents s'ouvrant au dehors, c'est-à-dire du côté de l'église, immédiatement sur l'ancien cimetière ou chemin de ronde, et cela Dieu sait depuis quand !

Cela étant, et conséquemment le sieur M... se trouvant dans la position de l'article 676 du Code civil, mais en contravention avec l'article 677, vient de pratiquer dans le mur de sa maison et à rez-de-chaussée, en face d'une des portes de l'église, une fenêtre garnie d'un châssis qui s'ouvre et se ferme à volonté, et à un mètre et quelques centimètres seulement au-dessus de son sol et à vingt-deux centimètres seulement du nôtre, de sorte que nous sommes vus chez nous entièrement; l'une porte d'entrée s'ouvrant en dedans de sa maison, il est vrai, mais tout près de la susdite fenêtre et à un endroit le moins spacieux du chemin de ronde, puisqu'il n'y a là que deux mètres environ entre l'église et sa maison.

C'est notre cher maire, bon enfant si vous voulez, mais non pratiquant et peu instruit, qui a concédé ces droits au sieur M..., et cela verbalement et sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et aliénations, disant que les églises et les anciens cimetières appartiennent aux communes. Voilà les faits. Voici mes questions :

1° Les travaux récemment exécutés par le sieur M... (la porte et la fenêtre) ne l'ont-ils pas été indûment ? Si oui,

2° Quelle voie devons-nous prendre pour lui faire remettre les choses en l'état primitif par la justice, car il ne veut pas se rendre à nos prières ?

3° Pour les eaux pluviales, déversées de temps immémorial sur l'ancien cimetière ou chemin de ronde, le sieur M... pouvait-il valablement opposer la prescription ainsi que pour les susdites cinq fenêtres à contrevents ?

4° Ces cinq fenêtres et l'ancienneté de sa maison lui donnent-elles, comme il prétend, le droit de pratiquer cette porte s'ouvrant au dedans de sa maison ? Si oui,

5° A-t-il par là même le droit de passage à travers les susdits portails de fer et sur un espace de trois mètres tout le long de sa maison, et de servir, lui, aubergiste, à boire et à manger, pendant les offices, en dehors de sa maison et aux deux côtés de cette porte ?

6° Autre question qui n'a pas de rapport avec la précédente : Pour être nommé membre du conseil de fabrique, faut-il nécessairement être Français ?

R. — Ad I. Certainement, ces travaux ont été indûment exécutés. Quel que soit le propriétaire de l'église et du cimetière, commune ou fabrique, en supposant même la légitimité de la servitude,

il y a aggravation de cette servitude, et nul n'a le droit de la produire ou de la tolérer. Au reste, le sieur M... le reconnaît puisqu'il a demandé l'autorisation au maire. Mais ni le maire ni la fabrique ne pouvaient le tolérer, parce qu'il y a ici une aliénation d'une propriété ou communale ou fabricienne, et, dans toute hypothèse, cette aliénation ne peut avoir lieu sans les formalités légales. Nous allons plus loin : en admettant que la commune soit propriétaire, — ce qui n'est nullement prouvé,— la fabrique a le droit incontesté, — ne fût-ce qu'à titre d'usufruitière, — de faire opposition à cette modification onéreuse de l'état des choses.

Ad II. Il faut procéder contre le sieur M... de la même manière qu'un particulier procéderait contre un autre particulier usurpateur, sauf, le cas échéant, l'autorisation de plaider que la fabrique et la commune doivent probablement obtenir. On distingue plusieurs sortes d'actions judiciaires, l'action en complainte, l'action en réintégrante, la dénonciation du nouvel œuvre. Ceci est affaire d'avoués et d'avocats.

Ad III. Oui, nous le pensons, parce qu'il ne s'agit pas ici de l'église elle-même, laquelle, n'étant pas dans le commerce, n'est pas sujette à la prescription. Quant au reste, l'article 2,227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers. Si donc le sieur M... jouit de la servitude en question de temps immémorial, il peut très régulièrement invoquer la prescription.

Ad IV et V. Non, parce que, ainsi que nous l'avons déjà observé, il y aurait aggravation d'une servitude ancienne, ce qui constitue une servitude nouvelle, beaucoup plus onéreuse puisqu'elle établirait droit de passage sur le chemin de ronde,et, en outre, très vexatoire puisqu'elle étendrait l'industrie de l'aubergiste jusqu'au seuil même de l'église, ce qui serait de la plus insigne inconvenance.

La fabrique a qualité pour s'opposer juridiquement aux empiétements du voisin, lors même qu'elle ne serait pas propriétaire, et son devoir est de le faire énergiquement.

Ad VI. Cette question n'est spécialement résolue ni par le décret du 30 décembre 1809 ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire; mais la solution en découle des principes généraux de notre droit public qui n'admet pas d'étranger aux charges publiques.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — Quelle est la jurisprudence relativement à l'inspection des écoles libres?

R. — Cette question a été traitée à tous ses points de vue par le *Bulletin de la Société d'Education*. Voici le rapport de M. d'Herbelot :

1° Aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850, l'inspection des écoles primaires libres, ne doit porter que sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier, s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution, aux lois. Cette dernière partie de l'art. 21, rédigée d'une façon beaucoup trop large, a donné lieu à un grand nombre d'abus; beaucoup d'inspecteurs ont cru pouvoir s'en autoriser pour voir les cahiers et les livres des élèves et même les interroger. En présence du texte de la loi, il est difficile de déterminer théoriquement la limite qu'ils ne doivent pas dépasser, d'autant que tout refus de se soumettre à l'inspection, est considéré comme un délit et est justiciable des tribunaux correctionnels (*art.* 22, *loi du* 15 *mars* 1850). Au besoin, cependant, l'instituteur pourra protester contre les abus de pouvoir que commettrait l'inspecteur et les faire constater si cela est possible par témoins;

2° Une école libre est maîtresse de changer le nombre de ses cours, de ses classes ou de ses livres, comme aussi de modifier ses programmes, à son gré et sans prévenir l'autorité académique, pourvu que chaque classe soit tenue par un maître breveté;

3° L'inspecteur ayant le droit d'assurer l'exécution de la loi au point de vue des brevets de capacité que doivent posséder les instituteurs, il en résulte que le directeur d'une école doit l'informer des changements survenus dans son personnel et justifier des brevets appartenant à ses nouveaux adjoints;

4° Les questions suivantes ne sont guère des questions contentieuses. Le comité du contentieux ne connaît pas de moyens pour obliger les inspecteurs à être polis et à se découvrir en entrant dans l'école. Il est évident que l'inspecteur ne peut s'introduire par la fenêtre; mais il est difficile de l'en empêcher si sa dignité ne suffit pas pour le retenir. Tout au plus pourrait-on le traduire en police correctionnelle pour violation de domicile.

Le directeur de l'école, qui ne connaît pas l'inspecteur, a le droit de le prier de fournir la justification de sa qualité; mais il faut éviter de formuler des réponses qui pourraient ressembler à un refus d'inspection afin d'échapper à l'art. 22 de la loi du 15 mars 1850 (devenu l'art. 42 de la nouvelle loi).

—

Q. — L'Instituteur a-t-il le droit d'infliger des retenues aux élèves, à l'heure ou ceux-ci sont appelés aux catéchismes paroissiaux.

R. — Les parents soumis à l'obligation légale de faire instruire leurs enfants, ont le droit incontesté de les reprendre dans l'intervalle des classes notamment de 11 heures à 1 heure et de leur faire donner pendant ce temps, l'instruction religieuse qu'ils ne reçoivent plus à l'école.

Mais d'autre part, l'instituteur a le droit d'infliger à titre de punition une retenue pendant la classe.

Il doit donc concilier les mesures propres à

assurer le maintien de la discipline avec le respect du droit et des convenances des familles.

Or, l'instituteur ferait un usage manifestement abusif de son pouvoir, si entre plusieurs modes de punitions, à son choix, il infligeait la retenue, et s'il en fixait le moment aux jours et heures annoncés publiquement comme étant ceux du catéchisme paroissial.

En s'opposant par ce moyen à l'instruction religieuse des enfants, il viole l'art. 5 du règlement modèle du 18 juillet 1882, ainsi conçu :

« L'instituteur n'est pas tenu de conduire les enfants à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux, sauf dans le cas où les enfants n'étant pas rendus dans leur famille pendant l'intervalle des classes, demeurent sous sa surveillance jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école. »

En effet, si les enfants qui demeurent sous la surveillance de l'instituteur doivent être conduits par lui au catéchisme, c'est que le règlement respecte ce désir légitime des familles. Pour les enfants non surveillés, le même règlement ne saurait donc être interprété dans un esprit contraire. Si l'instituteur n'est pas tenu de conduire lui-même au catéchisme ces derniers enfants, il ne doit pas les empêcher d'y assister en leur infligeant à ce moment des retenues intempestives. (Rapporteur : M. Dupré Latour).

—

Q. — Dans quelle mesure un conseil municipal peut-il subventionner une école libre ?

R. — Il nous paraît suffisant de rappeler au consultant qu'une commune ne peut pas entretenir une école privée, payer le traitement des maîtres, sur les fonds communaux, affecter à la tenue de ladite école un bâtiment communal. Une telle école ne serait plus une école privée, mais publique. Si d'ailleurs le conseil municipal essayait de réaliser cette idée, nul doute que ses délibérations ne fussent annulées par l'autorité supérieure pour violation de la loi.

Est-ce à dire qu'un conseil municipal ne peut rien faire pour venir en aide à une école privée ? A notre avis, il peut faire deux choses :

Il peut d'abord louer un immeuble appartenant à la commune aux directeurs de l'école privée, et à la condition que le bail ne dépasse pas dix-huit ans, il n'y a pas besoin de l'approbation préfectorale. En faisant ce bail il peut consentir des conditions avantageuses à l'école libre; toutefois nous croyons qu'il y aurait des inconvénients à fixer un prix de location absolument dérisoire; on pourrait y voir une donation déguisée.

En second lieu, le conseil municipal peut voter une subvention en faveur de l'école libre, mais sous les réserves suivantes, qui sont indiquées par l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884 : lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Nous devons faire observer que ces conditions sont assez rarement réalisées dans les budgets communaux, et qu'au cas où elles ne le sont pas, l'autorité préfectorale ne manque pas d'user de son droit de modifier et même de supprimer les crédits votés en faveur des écoles libres ou des services du culte. (Rapporteur : M. Crousaz-Cretté.)

—

Q. — Existe-t-il à Paris un cours public d'enseignement supérieur chrétien, pour les jeunes filles ?

R. — Oui, il y a déjà trois ans qu'il fonctionne et nous pouvons affirmer qu'il entre dans une nouvelle période de succès. C'est le cours qui se tient dans la salle Albert-le-Grand.

Après avoir triomphé des difficultés inévitables au début de toute œuvre, celle-ci a vu, d'année en année, les sympathies se multiplier autour d'elle, et l'excellente réputation qu'elle s'est acquise la recommande à la confiance du public intelligent et des familles chrétiennes.

Elle poursuit, on le sait, un double but : donner à l'élite de la jeunesse féminine le complément d'instruction que les tendances de notre époque rendent indispensables; contenir cette tendance dans les limites de la raison et dans la voie des saines doctrines. Suivant une parole autorisée, qui a heureusement résumé son programme, elle se propose de faire, non des femmes savantes, mais des femmes sérieusement instruites. Elle vise moins à distribuer un enseignement complet qu'à élever le niveau intellectuel des jeunes personnes ayant déjà parcouru le cycle des études ordinaires, et à leur procurer le moyen de faire un salutaire usage de l'influence légitime qui leur est réservé dans le monde.

Le personnel enseignant, hommes et femmes, se compose de ce qu'il y a de plus éclairé et expérimenté parmi les professeurs catholiques. Il y a six cours qui ont lieu les lundi et mercredi de chaque semaine, et deux cours le samedi. Voici les sujets traités : *Du droit usuel :* la condition de la femme dans le droit public et dans le droit privé ; *histoire et littérature ancienne :* la vie privée chez les romains ; *histoire moderne :* histoire des arts, des sciences et des lettres en France depuis le v^e^ siècle jusqu'à nos jours ; *littérature moderne :* les écrivains et les auteurs français du XVII^e^ siècle; *sciences physiques et naturelles :* étude générale de l'histoire naturelle ; *musique :* histoire et démonstration des progrès de la musique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours ; *littérature contemporaine* et *géographie supérieure*.

Ces divers renseignements que nous tirons de la Chronique des comités d'enseignement chrétien, sont parfaitement exacts. Au reste, si notre correspondant en désirait de plus amples, il

n'aurait qu'à s'adresser à la Direction, 222, faubourg Saint-Honoré, on s'empressera de lui répondre, particulièrement sur le point spécial qui l'intéresse, savoir s'il existe des couvents ou pensionnats chrétiens qui reçoivent les jeunes filles qui désirent suivre le cours libre en question.

—

Q. — Dans le travail que l'*Ami du Clergé* a publié sur les modifications introduites par la loi municipale de 1884 dans les relations des fabriques avec les communes se trouve une lacune qui n'a pu échapper à ses lecteurs.

Ainsi le n° 37 de la présente année renferme les six premiers paragraphes de ce travail et le n° 38 qui devrait continuer par le paragraphe VI, commence par le paragraphe X. Les quatre paragraphes intermédiaires ont donc été omis. C'est sans doute la faute de l'imprimeur, je ne doute pas que vous ne répariez cette omission.

R. — Les imprimeurs commettent assez de fautes typographiques pour qu'on ne leur en attribue point d'autres dont ils sont tout à fait innocents. C'est ici le cas. L'erreur signalée a été voulue par le rédacteur du document, parce que les quatre paragraphes omis avaient été publiés précédemment dans les numéros 29 et 30 en réponse à des questions qui nous étaient adressées.

Il est question, en effet, dans les passages omis, des arrêtés du maire, de la police municipale dans les églises, les cérémonies publiques et les inhumations; et tout cela avait été dit dans les deux numéros susindiqués.

Notre faute est d'avoir oublié de prévenir le lecteur. La réparant aujourd'hui, nous espérons pardon et miséricorde.

COURRIER DE L'UTILE

—

FAIM ET INANITION

L'actualité est aux expériences des deux jeûneurs Succi et Merlatti. Ces deux Italiens joutent l'un contre l'autre à qui boudera le plus longtemps contre son ventre. Il est probable que leur jeûne ne prouvera rien de général, comme l'explique le docteur L. Ménard, dans le *Cosmos*.

« Savez-vous pourquoi, dit le docteur Ménard, Succi est resté trente jours sans manger? Tout bonnement parce qu'il n'avait pas faim. Cette thèse, qui paraît au premier abord très paradoxale, a été soutenue ces jours-ci avec beaucoup de talent par un physiologiste distingué, le docteur Bernheim.

« La faim est un état spécial qui nous révèle le besoin qu'a notre organisme de prendre de la nourriture. Cet état, poussé à un certain degré, est une maladie, une névrose; c'est de cette névrose que meurent ceux qu'on prive longtemps de nourriture. C'est de cette névrose que furent atteints les affamés du pôle Nord et les nombreux malheureux dont on a raconté les misères dans les villes assiégées ou sur les bateaux naufragés. Les personnes douées d'une grande énergie morale souffrent tout de même de l'inanition, mais n'ont pas la névrose faim, et alors supportent plus longtemps l'absence de nourriture.

« Dans certaines maladies, la diète se prolonge plusieurs semaines, mais la fièvre suspend la faim; les malades sont en partie inanitiés, mais ne meurent pas de ce fait.

« Tous les médecins ont connu, et M. Bernheim en cite des exemples, des hystériques qui pendant des années vivent presque de rien, rejetant souvent par des vomissements le peu de nourriture qu'elles consentent à absorber. Elles vivent tout de même et fournissent souvent une assez grande somme d'activité.

« M. Debove, dans des expériences physiologiques fort bien conduites, a suggéré hypnotiquement à des sujets de ne rien manger pendant un certain temps. Ces sujets n'ont plus eu faim et n'ont pas souffert.

« Revenons à Succi. Il s'est persuadé à lui-même qu'il n'avait pas faim, que sa liqueur le préservait de cette infirmité; il est un exemple d'auto-suggestion : n'ayant pas faim, il supporte longtemps l'inanition.

« Voilà donc la thèse expliquée. La liqueur merveilleuse peut avec cela n'avoir aucune action. Ajoutons que notre jeûneur, ayant été fou, est plus apte que d'autres aux auto-suggestions.

« Certains médicaments jouissent cependant de la propriété de suspendre la faim et ne nourrissent pas. Tel est l'opium : les fumeurs d'opium, les morphinomanes, ont de l'anorexie, c'est-à-dire une absence complète d'appétit. La coca, la noix de kola, les alcools, le chloroforme ont des actions analogues. Il peut donc se faire que la liqueur de Succi soit une sorte de trompe-la-faim, mais l'imagination peut suffire, en dehors de toute liqueur. C'est ce que nous voulions exposer. »

Le docteur Ménard est un docteur sérieux, et le *Cosmos* est un journal sérieux : c'est pour cela que je me risque à leur prendre cette citation, évidemment très curieuse et très drôle, mais qui ne me convainc pas absolument. Et vous, amis lecteurs? Je ne sais pas si c'est la « grande énergie morale » ou « l'imagination » qui me manque, mais j'ai essayé de m'auto-suggestionner que je n'avais pas faim, et cela ne m'a pas réussi. Je souhaite que d'autres aient plus de succès, car enfin ce serait quelque chose de bien utile à tous en ce temps de république et de misère, surtout aux pauvres curés privés de leur traitement.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 decembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

l'œuvre, « Aperçu de la marche de l'esprit humain ». La mort seule de l'auteur a causé cette lacune ; nous avons cru devoir la combler. Nous ne pouvons ajouter cet important chapitre au volume publié, nous l'avons placé en tête de ce onzième volume, comme une introduction naturelle.

Les liens logiques ne manquent pas, en effet, entre le mouvement religieux, littéraire, scientifique du dix-septième siècle, et ce même mouvement au dix-huitième siècle. Voltaire procède, plus qu'on ne le croit généralement, de l'école du dix-septième siècle, de cette école qui, sous la double influence du protestantisme et de la Renaissance, rompait déjà avec les traditions de la foi chrétienne. Le jansénisme, qui au dix-huitième siècle a fait autant de mal que le philosophisme, n'a-t-il point ses origines en ce même dix-septième siècle ?

En résumé, dans le cours de cette continuation, nous nous efforcerons de demeurer fidèles au plan de tout l'ouvrage ; montrer le gouvernement de Dieu sur les nations, indiquer en traits rapides et précis les leçons par où il se manifeste, et faire ainsi passer dans le cœur de la génération présente quelque chose de cette force invincible que donnent la possession de la vérité, le culte du bien, le respect de la justice.

Comte A. de RIANCEY,
A. RASTOUL.

Un beau et précieux suffrage a été déjà décerné à l'œuvre de MM. A. de Riancey et Rastoul : Voici le Bref élogieux que Sa Sainteté Léon XIII, vient d'adresser au premier :

BREF DU SAINT-PÈRE

LÉON XIII, PAPE

« Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nous vous exprimons les sentiments de Notre gratitude pour l'attention que vous avez eue de Nous faire parvenir le *onzième volume de* L'HISTOIRE DU MONDE, cette œuvre considérable, jadis entreprise par votre père, si regretté, et que vous avez résolu de continuer et d'achever en demeurant fidèle à ses traditions. Pour Nous, cher Fils, Nous estimons que dans le temps présent, c'est faire une œuvre aussi utile que fructueuse que de s'adonner aux travaux historiques; mais il importe que les écrivains qui se consacrent à ce genre d'étude, se montrent, comme il convient à des hommes sages et probes, passionnés pour la justice et le droit, et pleins de zèle pour la vérité. Comme les lettres que vous Nous avez adressées témoignent que de tels sentiments vous animent dans l'accomplissement de la tâche que vous avez assumée, Nous ne pouvons qu'encourager votre dessein, et, Nous sommes certain que lorsqu'il nous sera loisible de prendre connaissance de votre œuvre, Nous la trouverons conforme à nos vœux. Dès maintenant, Nous augurons que votre travail aura tout le succès que vous en attendez pour l'avancement des bonnes études, Nous voulons croire que vos lecteurs y découvriront le but et la fin que vous vous êtes proposé d'atteindre, à savoir que la divine Providence gouverne le monde par des voies d'admirable sagesse et qu'ils y trouveront d'utiles enseignements pour l'intelligence de leurs devoirs envers Dieu, et pour la conduite de leur vie dans le droit chemin. Comme gage des grâces célestes, et aussi comme témoignage de Notre sincère affection pour vous, Nous vous accordons affectueusement en Notre-Seigneur, pour vous, cher Fils, pour votre collaborateur, A. Rastoul, et pour toute votre famille, Notre bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 septembre de l'année 1886, de Notre Pontificat la neuvième.

« LÉON XIII, PAPE.

« *A Notre cher Fils Adrien, comte de Riancey, commandeur de l'Ordre de Pie, etc.* »

Continuée sous de tels auspices, et encouragée de si haut, l'*Histoire du Monde* recevra, dans tous les établissements d'instruction l'accueil qu'elle mérite. C'est un tableau succinct d'histoire universelle que ses qualités littéraires et sa sûreté historique recommandent également à toutes les bibliothèques particulières. Son succès fut rapide au début des premiers volumes ; sa continuation et son prochain achèvement vont le renouveler et le doubler sûrement.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LE TOME CINQUIÈME DE LA
CORRESPONDANCE DE LOUIS VEUILLOT
LETTRES A SON FRÈRE ET A DIVERS
Un beau volume in-8. — Prix . . . . . . 6 fr.

ÉPAVES! Récits et Souvenirs
Par **Léon AUBINEAU**
Un beau volume in-12. — Prix . . . . 3 fr.

HUITIÈME SÉRIE
ŒUVRES POLÉMIQUES DE Mgr FREPPEL
Evêque d'Angers
Discours prononcés à la Chambre des députés
Du 16 mai 1885 au 30 mars 1886
Un fort volume in-12 de 558 pages. — Prix . . 3 fr. 50

DE LA DIVINE PROVIDENCE
Par Mgr **LACARRIÈRE**
Ancien évêque de la Guadeloupe
Un beau volume in-8°. — Prix . . . . . . 3 fr.

MÉLANGES DE LITURGIE, D'HISTOIRE ET DE THÉOLOGIE
Par **Dom GUÉRANGER**
I. — (1830-1837)
Un beau volume grand in-8°. — Prix. . . . 10 fr.

HISTOIRE
dogmatique, liturgique et archéologique
DU
SACREMENT DE L'EUCHARISTIE
Par M. l'abbé **Jules CORBLET**
Deux magnifiques volumes in-8° de IX-503 et 643 pages, titre rouge et noir. — Prix. . . . . 20 fr.